

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CENTRE VILLE DE GRAVELINES**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le centre-ville de Gravelines pour le compte de la Communauté urbaine de Dunkerque.

ARRÊTONS

Article 1 : Rue Léon Blum sur le tronçon compris entre le carrefour Blum/Pasteur/Dunkerque et la rue Torris :

- La route sera barrée sauf pour les riverains devant accéder à leurs garages
- La portion de voie sera mise en double sens et le stationnement sera interdit.
- La rue Torris sera ouverte à la circulation.

Article 2 : Rue de Dunkerque sur le tronçon compris entre la rue Aupick et la rue Pasteur :

- La route sera barrée sauf pour les riverains.
- La portion de voie sera mise en double sens et le stationnement sera interdit.

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société SADE devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Le parfait achèvement de travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Ces dispositions seront appliquées **du 20 au 31 mars 2023**

Article 7 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société SADE.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société SADE, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 17 FEV. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

17 FEV. 2023